



Convention de coopération scientifique N°

Entre

La **Fondation Maison des Sciences de l'Homme**, fondation reconnue d'utilité publique, dont le siège est 190 avenue de France, 75013 Paris, représenté par le Président du Directoire, Monsieur Michel Wieviorka, ci-après dénommé « FMSH »,

Agissant au nom et pour le compte du groupement d'intérêt scientifique, « Réseau national des Maisons des Sciences de l'Homme », ci-après désigné « GIS RNMSH », présidé par M. Bertrand Jouve,

d'une part,

Et

L'INSTITUTION XXXXX,

Agissant au nom et pour le compte de, XXXXX

d'autre part,

La FMSH et NOM DE L'INSTITUTION étant ci-après désignés les « Parties », conjointement, ou la « Partie », individuellement,

Considérant que le GIS RNMSH a pour vocation de favoriser les relations entre les Maisons des Sciences de l'Homme et les institutions coopérant avec elles, de créer des échanges interdisciplinaires et internationaux, tout en œuvrant pour de meilleures synergies entre les acteurs de la recherche en sciences humaines et sociales.

Considérant que l'institution XXXXX

- **Vu** l'article 1 de la convention constitutive du GIS RNMSH définissant l'objet du GIS
- **Vu** la Charte du Réseau national des Maisons des Sciences de l'Homme annexée à la convention constitutive du GIS RNMSH et décrivant les missions communes des MSH
- **Vu** le dossier de demande d'association européenne ou internationale de XXXX

- **Vu** le compte-rendu du comité directeur en date du XXXXX approuvant les modalités de la présente convention

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération scientifique et technique entre les Parties dans les domaines de la recherche et de la valorisation en sciences humaines et sociales, en associant l'institution XXXXX au GIS RNMSH.

Article 2 - Maison des Sciences de l'Homme associée

Afin de favoriser cette coopération, la Maison XXXXX est déclarée Maison des Sciences de l'Homme associée au GIS RNMSH, ci-après désignée la « MSH associée ». Cette association n'implique pas, pour la MSH associée, l'adhésion en tant que telle au GIS RNMSH.

Article 3 - Domaines de coopération

Les Parties s'attachent, dans le cadre de la présente convention, à favoriser :

- l'échange d'information et de bonnes pratiques
- la coopération au sein de programmes de recherche
- la co-organisation de séminaires, colloques, conférences ou rencontres
- le développement de publications conjointes
- la mobilité de personnels ingénieurs, chercheurs ou enseignants-chercheurs
- ou tout autre activité sur laquelle les Parties s'accordent

Article 4 - Mise en œuvre des actions de coopération

Les actions de coopération décidées conjointement donnent lieu à l'établissement de conventions spécifiques, qui précisent les objectifs, les moyens et les modalités techniques et financières de mise en œuvre. Ces conventions peuvent également inclure d'autres Parties.

Article 5 - Modalités de coopération

Le directeur de la MSH associée est invité au Comité directeur du GIS RNMSH qui se tient deux à trois fois par an.

La MSH associée peut participer aux appels à projet lancés par le GIS RNMSH, dès lors qu'elle s'associe, pour répondre à l'appel, à une MSH membre du GIS RNMSH porteuse du projet.

Les personnels de la MSH associée sont informés et conviés aux actions inter-MSH et réunions thématiques des personnels des MSH membres du GIS RNMSH portant sur les priorités d'action identifiées au sein du GIS.

Dans ce cadre, chaque Partie identifie un responsable scientifique pour aider à la collaboration et à la communication entre elles :

- pour le GIS RNMSH, le président : M. Bertrand Jouve,
- pour la MSH associée, le directeur :

Article 6 – Publicité, communication et confidentialité

Le GIS RNMSH et la MSH associée pourront faire état de leur collaboration sur l'ensemble de leurs outils de communication : catalogues, brochures ou site Internet.

Chaque Partie s'engage à respecter la confidentialité des informations qui lui seraient transmises par les autres Parties dans le cadre de la présente convention et de celles conclues en son application, et à ne pas communiquer à des tiers d'informations confidentielles sans l'accord préalable écrit de la Partie détentrice de ces informations confidentielles.

Article 7 – Durée et validité du présent accord

La durée de validité du présent accord est de deux (2) ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il peut être prorogé à la fin de cette période par un avenant signé par les Parties.

Article 8 – Différends

Les Parties conviennent de se consulter et de régler leurs différends à l'amiable, dans l'esprit du présent accord.

Fait en autant d'exemplaire que de Parties

Pour TUTELLE REPRESENTANT LA MSH
NOM du signataire,
QUALITE du signataire

Pour la FMSH,
Michel Wievorka,
Président du Directoire

Visa pour la MSH XXXXX
NOM du signataire,
Directeur de la MSH XXXXX

Visa pour le GIS RnMSH
Bertrand Jouve,
Président du GIS